



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande du CTCS de Guadeloupe et Martinique,

Considérant les difficultés de gestion de l'enherbement sur le rang des parcelles de production de canne à sucre en conditions tropicales humides, notamment les graminées et les dicotylédones en prélevée et post-levée précoce,

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 19/06/2026 au 17/10/2026 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	LOYANT
Numéro d'AMM	2199997
Seconds noms commerciaux	/
Substance(s) active(s)	Florpyrauxifène-benzyle
Concentration de la substance(s) active(s)	25 g/L
Mentions de dangers du produit	H400, H410 ; EUH208
Titulaire de l'autorisation	CORTEVA AGRISCIENCE France S.A.S. 1 bis avenue du 8 mai 1945- Bâtiment Equinoxe II 78280 Guyancourt

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
-------------------------------	--



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Protection de l'opérateur et du travailleur	<p>Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. <p><u>Protection de l'opérateur :</u></p> <p>Pendant le mélange/chargement</p> <p>Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;</p> <ul style="list-style-type: none">- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité <p>Pendant l'application</p> <ul style="list-style-type: none">• Si application avec tracteur avec cabine- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;• Si application avec tracteur sans cabine- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation• Si application avec lance ou pulvérisateur à dos : contact intense avec la végétation cultures hautes et basses- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche certifiée NF EN 14 605+A1.- Bottes de protections certifiées NF EN 13 832-3.
--	---



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<p>- Gants en nitrile réutilisables certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).</p> <p>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation</p> <p>Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;</p> <ul style="list-style-type: none">- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité. <p><u>Protection du travailleur :</u></p> <p>EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1</p> <p><u>Délai de rentrée</u> : 6 heures</p>
Protection des organismes aquatiques	<p>SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 m par rapport aux points d'eau.</p> <p>Cette ZNT peut être réduite à une largeur de 20 m en cas d'utilisation d'un moyen permettant de diminuer la dérive de pulvérisation inscrit au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture conformément à l'arrêté du 4 mai 2017. La ZNT par rapport aux points d'eau ne peut être inférieure à 20 m.</p>
Protection des arthropodes et des plantes non cibles	<p>SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente</p>
Protection des abeilles	<p>SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison et ne pas utiliser sur les zones de butinage. Ne pas appliquer sur des adventices en fleurs.</p>
Protection des résidents et personnes présentes	<p>Respecter une distance d'au moins 5 m entre la rampe de pulvérisation et :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ;- L'espace fréquenté par des personnes présentes lors du traitement.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
13205901	Canne à sucre*Désherbage	Canne à sucre	0,4 L/ha (Application sur le rang uniquement)	1	Du stade BBCH 00 au stade BBCH 29	De type F

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 18 juin 2026

Pour la Ministre et par délégation
La Directrice générale de l'alimentation